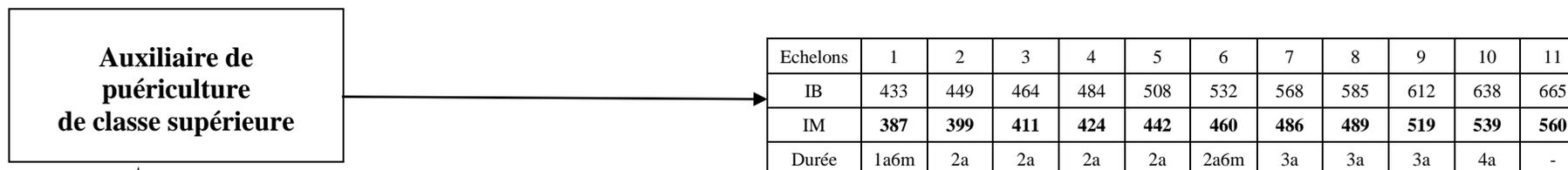


Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Statut particulier : décret n° 2021-1882 du 29/12/2021

Les missions des auxiliaires de puéricultures sont décrites à l'article 3 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



Conditions d'avancement (au choix) :

Justifier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de service effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

